



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **FICHES TECHNIQUES**

**Arrêté du 29 mars 2024**

**relatif aux obligations légales de débroussaillage**  
**pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier**

## FICHES TECHNIQUES

### PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU 29 MARS 2024 RELATIF AUX OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT POUR L'ELABORATION DE L'ARRETE PREFECTORAL

#### SOMMAIRE

- 0. FICHE « PREAMBULE »
- 1. FICHE « MODALITES GENERALES DE MISE EN ŒUVRE DU DEBROUSSAILLEMENT DEVANT ETRE FIXEES DANS LES ARRETES PREFECTORAUX » (*référence : article 1 de l'arrêté interministériel*)
- 2. FICHE « MESURES COMPLEMENTAIRES OU DEROGATOIRES A CES MESURES DE BASE » (*références : articles 2 et 3 de l'arrêté interministériel*)
- 3. FICHE « OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT ET PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE - DEFINITION DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION D'IMPACT DES OPERATIONS DE DEBROUSSAILLEMENT » (*référence : article 4 de l'arrêté interministériel*)
- 4. FICHE « AUTRES ELEMENTS RELATIFS A L'ELABORATION DES ARRETES PREFECTORAUX » (*référence : article 5 de l'arrêté interministériel*)

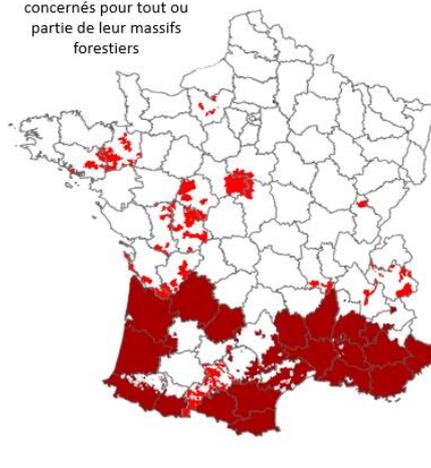
### **Rappel sur les territoires d'application des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)**

Les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier sont classés par arrêté interministériel. Le dernier arrêté, en date du 6 février 2024, a classé 43 départements en tout ou partie, tous situés dans l'hexagone.

Ce classement est susceptible d'évoluer en fonction de l'extension et de l'aggravation du risque incendie.

Arrêté ministériel en vigueur à la date d'édition de la présente fiche : [Arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier](#)

43 départements sont concernés pour tout ou partie de leur massifs forestiers



■ Massifs classés (Article L132-1)

■ Département, ou partie de département, classé (article L133-1)

Pour définir les massifs exposés au risque incendie, que ce soit au titre de l'article L132-1 ou L. 133-1 du code forestier, sont pris en compte, au titre de l'article L.111-2 du code forestier :

- les bois et forêts, dont font partie les plantations d'essences forestières et les reboisements ;
- les landes, maquis et garrigues.

L'article L134-6 étend de plus l'application des OLD autour des massifs classés :

- à une zone tampon de 200 mètres pour les enjeux localisés (constructions, chantiers, installations de toutes natures<sup>1</sup>, parcelles en zone U des PLU, ZAC, ...) et le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- à une zone tampon de 20 m pour les voies ferrées (que le préfet peut choisir de passer à 200 m) ;
- sans zone tampon pour les infrastructures linéaires de transport d'énergie électrique.

Dans l'ensemble des fiches, le terme « enjeu générateur de l'OLD » recouvre l'ensemble des enjeux localisés cités à l'article L134-6 du code forestier (construction, chantier, installation de toute nature, voie d'accès privée, terrain en zone U, camping, site SEVESO, ...) ainsi que l'ensemble des infrastructures de transport (voies ouvertes à la circulation publiques, voies ferrées, lignes électriques aériennes).

### **Objet des fiches techniques**

Les fiches techniques contiennent les premiers éléments utiles au lancement des travaux de concertation pour l'élaboration des arrêtés préfectoraux, en application de l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 relatif aux OLD.

Pour le reste des modalités d'application des OLD en application du code forestier, des précisions sont apportées dans le guide OLD.

Chaque fiche commente un ou plusieurs articles de l'arrêté interministériel. Pour chaque modalité de débroussaillage et chaque mesure d'évitement et de réduction, sont explicités l'objectif recherché, les définitions et précisions utiles.

<sup>1</sup> Les « constructions, chantiers ou installations de toute nature » devant faire l'objet d'OLD sont détaillés dans le guide technique du débroussaillage édité à l'appui de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2019-122 du 08/02/2019.

Des valeurs indicatives de distances, hauteurs ou surfaces sont notamment présentées. Ces valeurs ne constituent en aucun cas des normes, mais peuvent être une base de réflexion et de discussion pour les valeurs-seuil à fixer dans le cadre de l'élaboration, ou de la révision, des arrêtés préfectoraux.

Les deux premières fiches portent sur les modalités de débroussaillage et les éventuelles dérogations afférentes. Les valeurs proposées sont, pour la plupart d'entre elles, issues d'arrêtés préfectoraux préexistants. Elles ont donc été éprouvées dans ces territoires. Elles ont valeur d'exemple et doivent être adaptées à chaque contexte départemental afin de répondre aux enjeux locaux.

La troisième fiche, relative à l'articulation des OLD avec la protection de la faune et de la flore sauvage, contient également des valeurs ou fourchettes indicatives. Cependant, s'agissant de dispositions nouvelles à définir dans les arrêtés préfectoraux, ces valeurs présentent un caractère plus prospectif. L'analyse locale concertée du contexte et des enjeux permettra de définir des valeurs-seuils et mesures spécifiques adaptées.

La quatrième fiche porte sur d'autres éléments, tels que la cohérence inter-départementale et la concertation pour l'élaboration des arrêtés préfectoraux.

Ces fiches pourront être mises à jour par la suite, notamment pour tenir compte des retours d'expérience du niveau local.

**FICHE 1**  
**« MODALITES GENERALES DE MISE EN ŒUVRE DU DEBROUSSAILLEMENT DEVANT ETRE FIXEES DANS LES ARRETES PREFECTORAUX »**

**Référence : article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 précise les modalités de mise en œuvre du débroussaillage devant être fixées par chaque arrêté préfectoral.

L'objectif des opérations listées dans le cadre du socle minimal ainsi établi est de permettre une réduction de la masse combustible et une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal, comme le prévoit l'article L131-10 du code forestier, afin de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.

Sauf précision, ces modalités concernent indifféremment les OLD dites « localisées » (constructions, chantiers, installations de toutes natures<sup>2</sup>, parcelles en zone U des PLU, ZAC, ...), et « linéaires » (voies ouvertes à la circulation publique, voies ferrées, lignes électriques).

L'arrêté préfectoral doit reprendre ce socle national, en le précisant en fonction de la nature des risques et par la fixation de valeurs-seuil quantitatives (hauteur, largeur, distance, ...). Pour l'établissement de ces valeurs, une attention particulière sera portée à leur cohérence interdépartementale, en particulier pour ce qui concerne les infrastructures linéaires (voir l'article 5 de l'arrêté interministériel).

**SOMMAIRE**

- a) La coupe ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse
- b) La coupe ou le broyage des arbustes situés sous le couvert d'arbres
- c) La coupe d'arbustes non situés sous le couvert d'arbres
- d) La coupe d'arbres
- e) Elagage des arbres et arbustes
- f) Dégagement de toute végétation présente au-dessus des voies de circulation ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies d'accès aux constructions, chantiers ou installations de toute nature
- g) Elimination des rémanents et produits végétaux issus du débroussaillage
- h) Proposition de trame de déclinaison de l'article 1 de l'arrêté ministériel dans les arrêtés préfectoraux

---

<sup>2</sup> Les « constructions, chantiers ou installations de toute nature » devant faire l'objet d'OLD sont détaillés dans le guide technique du débroussaillage édité à l'appui de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2019-122 du 08/02/2019.

a) La coupe ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse

OBJECTIF
<ul style="list-style-type: none"><li>• Diminuer la masse de combustible végétal ;</li><li>• Assurer une rupture de la continuité horizontale de la végétation dans les strates basses, ces dernières correspondant au principal vecteur de la propagation d'un incendie.</li></ul>
DEFINITIONS
<ul style="list-style-type: none"><li>• La <b>végétation herbacée et ligneuse basse</b> s'entend comme l'ensemble des végétaux n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur. Outre les herbacées, les fougères (en particulier la fougère aigle), elle comporte également des espèces comme le buis, le romarin, le chêne kermès, certaines bruyères, les ronces., ... (liste non limitative). Les plants et semis forestiers mis en place pour le renouvellement des parcelles ne sont pas visés.</li></ul>
PRECISIONS
<p>Le traitement de cette végétation peut indifféremment être réalisé par des techniques de coupes manuelles ou mécaniques, par broyage ou par recours au sylvopastoralisme. L'arrachage, qui plus est sur terrain d'autrui ne fait pas partie des prescriptions de débroussaillage.</p> <p>L'arrêté préfectoral peut fixer une hauteur de végétation à partir de laquelle le maintien en état débroussaillé doit être réalisé. En moyenne, dans les arrêtés préfectoraux existants qui précisent cette hauteur, elle est majoritairement établie à 40 cm. Afin d'éviter plusieurs passages en entretien la même année, cette hauteur pourrait être visée pour la végétation ligneuse. Cette mention éviterait la nécessité de repasser pour des végétations herbacées très dynamiques lors des années plus humides (comme la fougère aigle par exemple).</p>

b) La coupe ou le broyage des arbustes situés sous le couvert d'arbres

c) La coupe d'arbustes non situés sous le couvert d'arbres

OBJECTIF
<ul style="list-style-type: none"><li>• Assurer une discontinuité verticale de la végétation en isolant la strate herbacée de la strate arborée ;</li><li>• Assurer une discontinuité horizontale de la végétation dans la strate arbustive afin de ralentir la propagation d'un incendie ;</li><li>• Diminuer la masse de combustible afin de limiter l'intensité d'un incendie.</li></ul>
DEFINITIONS
<ul style="list-style-type: none"><li>• L'<b>arbuste</b> s'entend comme tout végétal ligneux d'une hauteur comprise entre 1 et 3 mètres<sup>3</sup>. Sont notamment concernés des essences comme le genêt, l'ajonc, l'aubépine, la viorne, le prunellier, le sureau.</li></ul>

<sup>3</sup> Cette définition correspond à celle qui majoritairement retenue dans les arrêtés existants. La hauteur à 5 m figurant dans la définition de l'inventaire forestier (IGN) n'est pas retenue ici car elle est plus difficile à mesurer pour le grand public.

- Le **houppier** correspond à l'ensemble des branches, rameaux et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste.

#### PRECISIONS

Le traitement de cette végétation peut être réalisé par des techniques de coupes manuelles ou mécaniques, par broyage. L'arrachage, qui plus est sur terrain d'autrui ne fait pas partie des prescriptions de débroussaillage.

L'ensemble des arbustes situés sous le couvert d'arbres a vocation à être coupé ou broyé.

Lorsqu'ils ne sont pas situés sous le couvert d'arbres, les arbustes ont vocation à être maintenus à condition que chaque houppier soit mis à distance :

- des houppiers des autres arbustes ou arbres maintenus ;
- des constructions, chantiers ou installations de toute nature.

L'arrêté préfectoral doit fixer ces distances, qui peuvent être similaires ou différentes pour les 2 cas précités. Afin d'assurer une discontinuité suffisante, les arrêtés préfectoraux existants qui précisent cette distance la fixent majoritairement à 3 mètres.

#### d) La coupe d'arbres

#### OBJECTIF

- Assurer une déconnexion entre la strate arborée et tout type de constructions, chantiers ou installations de toute nature afin d'éviter la transmission du feu à ces derniers.

#### DEFINITIONS

- L'**arbre** s'entend comme tout végétal ligneux dont la hauteur totale est supérieure à 3 mètres<sup>4</sup>.

#### PRECISIONS

Afin d'assurer une déconnexion suffisante en tout point entre le houppier de l'arbre et l'enjeu générateur de l'OLD à préserver, l'arrêté préfectoral doit fixer une distance d'éloignement. En moyenne, dans les arrêtés préfectoraux existants qui précisent cette distance, elle est majoritairement établie à 3 mètres.

S'il est prévu d'interdire le surplomb des branches sur les constructions, cela relève d'une modalité complémentaire (cf. fiche 2).

<sup>4</sup> Cette définition correspond à celle qui majoritairement retenue dans les arrêtés existants. La définition de l'inventaire forestier (IGN) à 5 m ne peut être retenue ici car elle est difficile à appréhender pour le grand public.

### e) Elagage des arbres et arbustes

<b>OBJECTIF</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>Assurer une discontinuité verticale entre le sol et le houppier des arbres ou arbustes. L'absence de branches basses empêche l'incendie de trouver un relais de combustible et évite qu'un feu de surface ne devienne un feu de cimes ;</li><li>Permettre la circulation pédestre des personnels de lutte contre l'incendie le cas échéant.</li></ul>
<b>DEFINITIONS</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>L'<b>élagage</b> correspond à la coupe des branches au niveau de leur jonction avec le tronc.</li></ul>
<b>PRECISIONS</b>
<p>L'ensemble des arbres et arbustes maintenus doit être élagué afin qu'aucune branche ne retombe près du sol.</p> <p>L'arrêté préfectoral peut fixer une hauteur depuis le sol devant rester libre de toute branche afin d'assurer une déconnexion suffisante et permettre la circulation pédestre des personnels réalisant la lutte contre les incendies.</p> <p>En moyenne, dans les arrêtés préfectoraux existants qui précisent cette distance, une hauteur minimum de 2 mètres est fixée.</p> <p>Fixer une hauteur libre de toute branche d'au-moins 2 mètres peut impliquer une hauteur d'élagage pouvant être supérieure à 2 mètres (cas des arbres au port de branche retombant).</p> <p>Afin de ne pas compromettre la capacité photosynthétique et la stabilité des arbustes et des arbres de faible hauteur, l'arrêté préfectoral peut également fixer un seuil maximum de hauteur totale élaguée au niveau du tronc. Ce seuil pourrait être fixé à un tiers de la hauteur pour les arbustes ou arbres de moins de 6 mètres de hauteur totale.</p> <p>Exemple pour un arrêté préfectoral prévoyant une hauteur libre de branches sur 2 mètres à compter du sol :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Un arbre de 10 mètres de haut devra être élagué de façon à ce qu'aucune branche ne retombe à moins de 2 m de hauteur au-dessus du sol</li><li>Un arbuste de 3 mètres de haut ne devra être élagué que sur 1 mètre de sa hauteur maximum, quelle que soit la distance à laquelle les branches se trouvent au final du sol.</li></ul>

### f) Dégagement de toute végétation présente au-dessus des voies de circulation ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies d'accès aux constructions, chantiers ou installations de toute nature

<b>OBJECTIF</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>Garantir un accès aux moyens de secours et d'incendies en assurant des largeurs et hauteurs de circulation libres de toute végétation, permettant le passage des engins de lutte contre les incendies.</li></ul>

DEFINITIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Voies ouvertes à la circulation publique</b> : voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation, ...).</li> <li>• <b>Voies d'accès aux constructions, chantiers ou installations de toute nature</b> : voir la définition des constructions, chantiers ou installations de toute nature dans le guide technique OLD.</li> </ul>
PRECISIONS
<p>Cette modalité s'applique sur les voies existantes précitées. Elle consiste à dégager, le plus souvent par coupe de branches, ces voies de toute végétation susceptible de limiter le passage des engins des services de lutte et d'incendie.</p> <p>L'arrêté préfectoral doit fixer un gabarit (une largeur et une hauteur) libre de toute végétation. Celui-ci sera déterminé après échange avec le service départemental d'incendie et de secours ou son équivalent. Un gabarit de 4 mètres de hauteur sur 4 mètres de largeur constitue un ordre de grandeur fréquemment observé dans les arrêtés préfectoraux existants.</p> <p>La fixation de ce gabarit reste sans préjudice des articles L.134-6 (alinéa 2) et L.134-10 du code forestier. Ces deux articles imposent respectivement que le préfet fixe une profondeur de débroussaillage aux abords :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des voies privées donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature ;</li> <li>• des voies ouvertes à la circulation publique.</li> </ul> <p>L'arrêté préfectoral peut utilement expliciter la largeur de débroussaillage de part et d'autre de la voie qui s'appliquera <i>in fine</i> par combinaison de ces différentes dispositions.</p>

**g) Elimination des rémanents et produits végétaux issus du débroussaillage**

OBJECTIF
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantir une réelle diminution de la masse de combustible</li> </ul>
DEFINITIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les <b>rémanents et produits végétaux issus du débroussaillage</b> englobent l'ensemble des végétaux et parties de végétaux coupés lors des opérations de débroussaillage : herbacées, ronces, branches, grumes de bois, ...</li> <li>• L'<b>élimination</b> peut consister à valoriser le bois lorsqu'il y a eu coupe d'arbre ou d'arbuste, exporter les déchets vers une déchetterie, broyer les résidus en les laissant sur place, les composter (pour la strate herbacée principalement), ou les brûler.</li> </ul>
PRECISIONS
<p>Afin de préserver les fonctionnalités du sol, il est souhaitable que le broyage, lorsqu'il est utilisé, ne s'applique qu'à la végétation et non au sol, en s'assurant que les marteaux ou couteaux des engins n'entrent pas dans le sol. Ainsi, le broyage ne conduit pas à l'enfouissement indirect des résidus du débroussaillage.</p>

Le brûlage des produits issus du débroussaillage doit rester exceptionnel. Il ne peut être autorisé que lorsque l'élimination ne peut être réalisée ni par broyage, ni par exportation. L'absence de déchetterie facilement accessible combinée à d'importants volumes de produits issus des OLD pourrait notamment correspondre à ce cas de figure. L'autorisation de brûlage n'est possible que dans le strict respect des réglementations en vigueur dans le département, notamment celle relative à l'emploi du feu (article L.131-6 du code forestier). Elle ne prévaut pas sur l'interdiction de brûlage des déchets verts (bio-déchets - articles L. 541-1, L. 541-21-1 du code de l'environnement (CE) ; annexe II de l'article R. 541-8 du CE) :

- Biodéchets = déchets verts ménagers, élagage de la haie de cyprès, taille du mûrier-platane devant la maison, résidus OLD issus du jardin, ...
- Déchets sylvicoles issus des OLD = broussailles, arbustes, branchages issus des espaces forestiers.

#### **h) Proposition de trame de déclinaison de l'article 1 de l'arrêté ministériel dans les arrêtés préfectoraux**

##### **Article i : Définition et modalités générales du débroussaillage à mettre en œuvre**

On entend par débroussaillage pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations doivent assurer une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

- a) La coupe ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse ;
- b) La coupe ou le broyage des arbustes situés sous le couvert d'arbres ;  
Lorsqu'ils ne sont pas situés sous le couvert d'arbres, les arbustes ont vocation à être maintenus à condition que chaque houppier soit mis à une distance de X mètres en tout point :
  - des houppiers des autres arbustes ou arbres maintenus,
  - des constructions, chantiers ou installations de toute nature.
- c) La coupe d'arbustes afin que le houppier des arbustes conservés soit mis à une distance de X mètres en tout point des houppiers des autres arbustes maintenus, des arbres, et des constructions, chantiers ou installations de toute nature ;
- d) La coupe de branches ou d'arbres, afin qu'aucune branche ne soit située à moins de X mètres en tout point des constructions, chantiers ou installations de toute nature ;
- e) L'élagage des arbres et arbustes afin qu'aucune branche ne retombe à moins de X mètres du sol. Cet élagage ne doit cependant pas conduire à élaguer plus du tiers de la hauteur totale de l'arbuste ou de l'arbre.
- f) Le dégagement de toute végétation présente au-dessus de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et des voies d'accès aux constructions, chantiers ou installations de toute nature. Cette modalité est mise en œuvre en réalisant un gabarit de X mètres de hauteur et X mètres de largeur au-dessus des voies précitées.
- g) L'élimination par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents et produits végétaux issus du débroussaillage. L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect des dispositions locales encadrant l'emploi du feu et dans le respect de la réglementation relative aux biodéchets.

*(Optionnel) Afin de garantir la pérennité des travaux de débroussaillage visés au présent article, le maintien en état débroussaillé devra être réalisé dès que la hauteur des repousses de la végétation ligneuse sera supérieure à X centimètres.*

**FICHE 2.**  
**« MODALITES COMPLEMENTAIRES DE MISE EN ŒUVRE DU DEBROUSSAILLEMENT ET MODALITES  
DEROGATOIRES POUVANT ETRE FIXEES PAR L'ARRETE PREFECTORAL »**

*Références : articles 2 et 3 de l'arrêté interministériel*

En complément des modalités générales obligatoires listées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel, le préfet de département peut, en fonction de la nature des risques, édicter toute autre modalité de débroussaillage de nature à réduire les combustibles végétaux de toute nature et à assurer une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal.

**A. Modalités complémentaires** (référence : article 2 de l'arrêté interministériel)

- a) **Coupe d'arbres permettant une mise à distance suffisante des houppiers des arbres entre eux, en complément de la modalité prévue au II.d) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel.**

OBJECTIF
<ul style="list-style-type: none"><li>• Limiter la puissance d'un incendie lié à un peuplement forestier particulièrement combustible ;</li><li>• Eviter ou ralentir la propagation du feu en cimes et diminuer de manière plus soutenue le volume de combustible.</li></ul>
PRECISIONS
<p>La distance fixée entre chaque houppier d'arbre conservé sera cohérente avec celles fixées pour les modalités générales c) et d) du II de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel.</p> <p>Selon le contexte local, l'arrêté préfectoral précisera le périmètre d'application de cette modalité si elle est retenue.</p> <p>Par exemple, cette modalité peut être ciblée pour les enjeux générateurs d'OLD localisés sans pour autant s'appliquer aux enjeux linéaires.</p> <p>De même, elle peut s'appliquer à tous les types de peuplement du département ou n'en concerner que certains. Elle peut également être applicable à proximité des constructions, chantiers ou installation de toute nature sans pour autant être étendue à l'ensemble de la profondeur des 50 mètres.</p>

b) **Autres exemples de modalités complémentaires**

- Fixer une hauteur d'élagage plus importante que celle fixée en application du paragraphe II.d) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel, plutôt que de mettre à distance les arbres entre eux ;
- Ratisage des feuilles et aiguilles à proximité des constructions,
- Suppression de tout branchage surplombant une construction,
- ...

## **B. Modalités dérogatoires (référence : article 3.1 de l'arrêté interministériel)**

Lorsque les circonstances locales le justifient et dans le strict respect de l'objectif de sécurité publique poursuivi par les opérations de débroussaillage, le préfet peut déroger aux règles générales qu'il a fixées en rendant possible le maintien de plantations d'alignement, de haies ou d'arbres patrimoniaux isolés sous certaines conditions.

### **a) Maintien de plantations d'alignements et de haies**

<b>OBJECTIF</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>Préserver les fonctionnalités et services rendus par les haies du point de vue social, sanitaire, écologique, paysager ou patrimonial</li></ul>
<b>DEFINITIONS</b>
<ul style="list-style-type: none"><li><b>Plantations d'alignement</b> : plantations linéaires d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins, voies fluviales.</li><li><b>Haies</b>: Alignement d'espèces arborées ou arbustives de toute nature. Elles sont généralement utilisées pour constituer des limites séparatives de propriété.</li></ul>
<b>PRECISIONS</b>
<p>Le maintien des haies et des plantations d'alignement peut être prévu dans l'arrêté préfectoral, par dérogation à l'obligation de mise à distance des houppiers entre eux mentionnée au II.c) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel pour les arbustes, ou par dérogation à une éventuelle modalité complémentaire de mise à distance des houppiers des arbres entre eux définie en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel.</p> <p>Il peut être tenu compte du caractère plus ou moins combustible des essences.</p> <p>Il est important que cette modalité dérogatoire soit assortie de conditions permettant de respecter l'objectif de sécurité publique poursuivi par les OLD. L'arrêté préfectoral peut prévoir à ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>une distance minimale de la haie ou de la plantation d'alignement, par rapport aux constructions, chantiers ou installation de toute nature, par rapport aux arbres et arbustes maintenus et par rapport aux massifs boisés. Il est souhaitable que la distance fixée dans l'arrêté préfectoral soit cohérente avec celles fixées pour les modalités générales c) et d) du II de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel ;</li><li>des hauteurs et largeurs maximales des haies. Il convient d'éviter de fixer une référence relative au phyto-volume de la haie, ce terme étant peu compréhensible du grand public et difficilement vérifiable sur le terrain. Une attention particulière peut être portée à la préservation des haies bocagères notamment en n'imposant pas ces limitations de taille à celles-ci.</li></ul> <p>L'interdiction de porter atteinte aux plantations d'alignement (article L.350-3 du code de l'environnement) doit être prise en compte dans le traitement à appliquer à ces plantations.</p>

**b) Maintien d'arbres isolés à proximité des constructions**

<b>OBJECTIF</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Prendre en compte le rôle social et patrimonial de certains grands arbres ;</li><li>• Permettre le maintien du seul arbre présent sur une parcelle le cas échéant.</li></ul>
<b>PRECISIONS</b>
<p>L'arrêté préfectoral peut prévoir la possibilité de conserver un ou plusieurs arbres à proximité immédiate d'une construction par dérogation à la modalité mentionnée au II.d) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel. Cette mesure a vocation à s'appliquer, uniquement aux abords des constructions, et aux seuls arbres remarquables et de grande hauteur (platane, tilleul, marronnier,... ), ou correspondant à des éléments du patrimoine local (mûriers, figuiers, ifs, hêtres ou chênes pluri-centenaires, châtaigniers, magnolias, camélias, ...).</p> <p>Il peut être tenu compte du caractère plus ou moins combustible des essences.</p> <p>Il est important que cette modalité dérogatoire soit assortie de conditions permettant de respecter l'objectif de sécurité publique des OLD. Afin que les arbres conservés soient suffisamment isolés du peuplement combustible pour ne pas subir leur rayonnement en cas d'incendie de ce dernier et ainsi ne pas risquer de propager le feu à la construction, l'arrêté préfectoral peut fixer une distance minimale entre le houppier de l'arbre conservé et le houppier des arbres ou arbustes les plus proches. Cette distance pourrait être d'au moins 3 mètres.</p> <p>L'arrêté préfectoral peut également limiter le nombre d'arbres remarquables de grande hauteur pouvant être maintenus à proximité des constructions. Selon ce qui ressort des arrêtés existants, ce nombre pourrait être fixé à 1 arbre par construction.</p>

**c) Prise en compte d'enjeux locaux (notamment risque naturels) et prescription de mesures spécifiques afférentes par l'arrêté préfectoral (référence : article 3.II de l'arrêté interministériel)**

<b>OBJECTIF</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Prendre en compte des enjeux particuliers pour lesquels les mesures d'ordre général fixées en application des articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel ne peuvent être mises en place en l'état car générant des effets collatéraux trop importants.</li></ul>
<b>DEFINITIONS</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les enjeux locaux peuvent notamment correspondre aux risques d'érosion des sols, de glissements de terrains, de chutes de blocs, ....</li></ul>
<b>PRECISIONS</b>
<p>Dans des zones de risques identifiées, les modalités de débroussaillage peuvent être adaptées par des mesures telles que l'absence de mise à distance des houppiers des arbres ou arbustes entre eux au profit d'une mise à distance plus importante des houppiers des arbres ou arbustes avec les constructions par exemple.</p>

Il est important que les zonages concernés soient facilement identifiables et/ou accessibles aux personnes ou structures auxquelles des modalités spécifiques sont imposées.

S'agissant des risques de glissement de terrain ou de chutes de blocs, les zones concernées pourraient être délimitées sur la base des plans de prévention des risques naturels (PPRN) ou de cartes d'aléa ayant fait l'objet d'un porter-à-connaissance : la carte sera alors à annexer à l'arrêté préfectoral ou un lien vers une cartographie dématérialisée sera nécessaire.

Bien que plus difficile à appréhender par les particuliers, le pourcentage de pente peut également correspondre à un critère retenu, notamment en ce qui concerne le risque d'érosion.

### **C. Proposition de trame de déclinaison des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel dans les arrêtés préfectoraux**

#### **Article ii : Modalités complémentaires**

En complément des modalités générales fixées à l'article i, sont également applicables les modalités particulières suivantes :

- L'enlèvement d'arbres en densité excessive afin que chaque houppier soit distant en tout point d'au moins X mètres des houppiers voisins ;
  - Variante : L'enlèvement d'arbres en densité excessive afin que chaque houppier soit distant d'au moins X mètres des houppiers voisins, à l'exception des arbres d'une hauteur supérieure à X mètres dont l'élagage dépasse X mètres ;
  - Variante : L'enlèvement des arbres résineux en densité excessive afin que chaque houppier résineux soit distant d'au moins X mètres des houppiers voisins ;
  - Variante : Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, et sur une profondeur de X mètres, l'enlèvement d'arbres en densité excessive afin que chaque houppier soit distant d'au moins X mètres des houppiers voisins
- La suppression de tout branchage surplombant les constructions, chantiers ou installation de toute nature ;
- Aux abords des constructions, et sur une profondeur de X mètres, le ratissage des feuilles et aiguilles à proximité des constructions ;
- ...

#### **Article iii : Modalités dérogatoires générales**

Par dérogation aux articles i et ii, sont rendues possibles:

- Le maintien des haies et des plantations d'alignement, sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins X mètres des constructions, chantiers ou installation de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus. De plus, les haies ornementales ne devront pas dépasser une hauteur de x mètres et une largeur de x mètres ;
- Le maintien d'un (ou plusieurs) arbres à proximité immédiate d'une construction, sous réserve que celui-ci (ceux-ci) soit(en)t isolé(s) en tout point de plus de X mètres de tout autre arbre ou arbuste. Seuls les arbres remarquables et de grande hauteur (platane, tilleul, marronnier, ... ), ou correspondant à des éléments du patrimoine local (mûriers, figuiers, ifs, hêtres ou chênes pluri-centenaires, châtaigniers, magnolias, camélias, ...) peuvent être maintenus.

#### **Article iv : Modalités dérogatoires territorialisées relatives à la prise en compte d'enjeux liés aux autres risques naturels**

Par dérogation aux articles i et ii, la mise à distance imposée entre chaque houppier d'arbre ou d'arbuste n'est pas applicable dans les zones suivantes :

- Zonages PPRN mouvement de terrain et avalanche ;
- Aléas glissement de terrain, ruissellement, .... identifiés dans un porter à connaissance
- Zone où la pente est supérieure à X%

Les deux premiers zonages précités sont consultables sous (indiquez site internet de la préfecture où les zonages sont consultables).

### 3. FICHE

#### OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT ET PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

##### DEFINITION DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION D'IMPACT DES OPERATIONS DE DEBROUSSAILLEMENT

Référence : Article 4 de l'arrêté interministériel du 29 mars 2024

#### SOMMAIRE

- A. LES DISPOSITIONS DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE EN FRANCE
  - a) Quelles sont les espèces protégées ?
  - b) Quelles sont les dispositions de protection applicables ?
  
- B. LES PRINCIPES DES MESURES D'EVITEMENT ET REDUCTION D'IMPACT DES MODALITES DE DEBROUSSAILLEMENT SUR LA FAUNE ET LA FLORE SAUVAGE DEFINIES A L'ARTICLE 4
  - a) Objet et champ d'application des mesures d'évitement et réduction
  - b) Effets et portée des mesures prescrites (*référence : paragraphe V de l'article 4*)
  
- C. LES MESURES « SOCLE » D'EVITEMENT ET DE REDUCTION (*références : paragraphes II et III de l'article 4*)
  - a) La réalisation des travaux de débroussaillage de manière progressive dans l'espace
  - b) Le maintien d'îlots de végétation
  - c) La préservation d'arbres à cavité apparente, d'arbres taillés en têtard ou d'arbres morts sur pied
  - d) L'absence d'intervention dans les boisements rivulaires
  
- D. LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX LOCAUX DE BIODIVERSITE (*référence : paragraphe IV de l'article 4*)
  - a) Enjeux locaux liés à la présence avérée d'espèces menacées au niveau régional et de leurs habitats et territorialisation des mesures spécifiques
  - b) Interdiction de réalisation des travaux de broyage de végétation dense et arbustive en plein
  - c) Autres mesures spécifiques
  - d) Articulation avec les aires protégées

## **A. LES DISPOSITIONS DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE EN FRANCE**

### **a) Quelles sont les espèces protégées ?**

Comme le prévoit le code de l'environnement (articles L. 411-1 et R. 411-1 à R. 411-5), des arrêtés interministériels établissent des mesures de protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages en raison d'un intérêt scientifique particulier ou des nécessités de la préservation du patrimoine biologique.

Les listes des espèces protégées ainsi établies s'appuient sur les listes figurant dans les directives européennes traitant de la protection de la faune et de la flore sauvages (espèces figurant à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 « Habitats Faune Flore » ; toutes les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres, hormis les espèces chassables, d'après la directive n°2009/147 du 30 novembre 2009 « Oiseaux »), ainsi que sur les enjeux de protection des espèces présentes sur le territoire national.

### **b) Quelles sont les dispositions de protection applicables ?**

Pour la protection des espèces et de leurs habitats naturels, l'article L.411-1 du code de l'environnement prévoit l'interdiction de :

- La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle d'animaux de ces espèces ;
- La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique ;
- La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces.

Chaque arrêté fixant les listes des espèces protégées et les modalités de leur protection précise, pour chaque espèce ou groupe d'espèces, les activités qui sont effectivement interdites. Il interdit notamment « *sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de population existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.* ». Il est également précisé que « *ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction et au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction et de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.* »

L'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoit la possibilité de déroger, pour certains motifs définis, aux dispositions prises pour la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages « *à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.* »

## **B. LES PRINCIPES DES MESURES D'ÉVITEMENT ET RÉDUCTION D'IMPACT DES MODALITÉS DE DÉBROUSSAILLEMENT SUR LA FAUNE ET LA FLORE SAUVAGE DÉFINIES À L'ARTICLE 4**

### **a) Objet et champ d'application des mesures d'évitement et réduction**

L'article 4 de l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 définit l'articulation de la mise en œuvre des OLD avec les dispositions de protection des espèces et de leurs habitats. Il prévoit que le préfet fixe des mesures d'évitement et de réduction de l'impact de ces travaux de débroussaillage. Ces mesures sont de deux types :

- Un socle de base constitué par les mesures énoncées au paragraphe II de cet article, dont les modalités sont à préciser dans l'arrêté préfectoral
- Des mesure(s) spécifique(s) en cas d'enjeu local tel que défini au paragraphe IV.

Les mesures ainsi prescrites ont vocation à s'appliquer :

- pour les OLD « localisées »<sup>5</sup>, à l'intérieur du périmètre d'application défini autour de l'enjeu générateur de l'OLD, sur les terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues correspondant à l'ensemble des espaces identifiés par l'article L.111-2 du code forestier
- pour les infrastructures linéaires, dans l'intégralité de la bande d'application de l'OLD selon la largeur définie par l'arrêté préfectoral.

### **b) Effets et portée des mesures prescrites (référence : paragraphe V de l'article 4)**

Cette définition de mesures préventives, génériques et spécifiques, doit permettre de mieux intégrer la prise en compte de la faune et de la flore sauvages dans les opérations de débroussaillage et de réduire le risque d'atteinte aux espèces ou à leurs habitats de sorte que ce risque ne soit pas suffisamment caractérisé, au sens de l'avis du 9 décembre 2022 (n° 463563) du Conseil d'Etat.

Cet avis précise que : « *Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées »* ».

Les débroussaillages, comme indiqué au paragraphe V de l'article 4 de l'arrêté interministériel, sont réputés ne pas présenter de risque suffisamment caractérisé s'ils sont réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral en découlant. Une demande préalable de dérogation au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement n'est donc pas considérée comme nécessaire.

---

<sup>5</sup> Constructions, chantiers, installations de toute nature, parcelles en zone U des PLU, ZAC, ...  
Mise à jour 10/01/2025

### C. LES MESURES « SOCLE » D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION (référence : paragraphes II et III de l'article 4)

L'arrêté préfectoral doit prescrire les mesures suivantes et en préciser les modalités.

a) La réalisation des travaux de débroussaillage de manière progressive dans l'espace

OBJECTIF
<ul style="list-style-type: none"><li>Permettre à la faune de se déplacer vers des zones de non-intervention</li></ul>
PRECISIONS
Il s'agit notamment de procéder au débroussaillage depuis l'espace urbanisé vers l'espace naturel ou vers des zones refuges.

b) Le maintien d'îlots de végétation

OBJECTIF
Conserver, dans l'emprise de la zone à débroussailler, des îlots de non-intervention en vue de : <ul style="list-style-type: none"><li>Maintenir des habitats pour la faune ;</li><li>Permettre l'accomplissement des cycles biologiques des espèces de faune et de flore</li><li>Permettre le développement de la flore, notamment celui des semis d'arbres qui permettront à terme, d'assurer pour partie le renouvellement de la forêt.</li></ul>
DEFINITIONS
<p><b>Îlots de végétation :</b> Espaces situés au sein de la zone à débroussailler, dans lesquels un couvert végétal est conservé. Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les constructions, chantiers, installations de toute nature, ainsi qu'avec les infrastructures linéaires.</p> <p>Ils peuvent être composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes. La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution de l'îlot. Ils ont vocation à constituer des zones refuge ou de maintien du milieu débroussaillé pour favoriser la préservation des habitats et des espèces qui y sont inféodées.</p> <p>La « composition » et la taille des îlots, ainsi que leur répartition sur la zone à débroussailler, viseront à préserver les espèces protégées tout en assurant une rupture de continuité suffisante du couvert végétal et une diminution significative du volume de combustible.</p>
PRECISIONS
<p>Les prescriptions doivent être établies dans un but de maintien des fonctionnalités écologiques et de conciliation avec les objectifs de sécurité et de renouvellement de l'état boisé.</p> <p>Pour fixer les prescriptions et valeurs afférentes aux îlots, il importe de prendre en compte la stratification (distribution verticale) de la végétation et le type d'essence d'arbre ou d'arbuste, qui influent sur le risque d'éclosion, de propagation et la puissance d'un feu.</p>

A titre d'illustration, l'arrêté préfectoral peut édicter les valeurs/prescriptions suivantes :

- Une distance minimale d'éloignement de chaque îlot avec les enjeux générateurs de l'OLD (ordre de grandeur indicatif : dans le cas général, 20 m, correspondant à la hauteur moyenne des grands arbres ; dans le cas des infrastructures linéaires : X m, selon la largeur minimale de bande à débroussailler fixée dans l'AP) ;
- Une taille minimale/maximale par îlot et une distance minimale d'éloignement entre îlots, ces valeurs étant corrélées. Plus la taille de chaque îlot conservé est importante, plus la distance inter-îlots a vocation à être grande.
- Une distance minimale d'éloignement des îlots avec les arbres ou arbustes isolés maintenus hors îlots, cohérente avec les distances définies dans l'AP en application des modalités mentionnées aux articles 1 et le cas échéant 2 de l'arrêté interministériel.
- La présence d'arbres au sein des îlots peut être conditionnée au respect d'une discontinuité entre la strate arborée et la strate arbustive.
- Cette condition est nécessaire dans le cas des zones à très fort risque d'incendie. Dans ce contexte, le maintien d'îlots dépourvus d'arbres ou présentant une discontinuité verticale suffisante entre le bas du houppier de l'arbre et le haut du reste de la végétation de l'îlot sera prévu.
- Pour des zones à fort enjeu écologique, des modalités particulières peuvent être définies telles que la fixation d'un pourcentage minimal de surface sans intervention de la zone à débroussailler, l'adaptation de la taille des îlots et de la distance d'éloignement entre îlots ou la préservation de cépées de feuillus isolées.

Des dispositions particulières peuvent être définies pour les infrastructures linéaires, les bandes latérales à débroussailler faisant moins de 20 mètres de largeur. Ces dispositions peuvent consister, selon cette largeur, en des îlots de taille réduite, en fonction de la largeur de la bande latérale à débroussailler.

### **c) La préservation d'arbres à cavité apparente, d'arbres taillés en têtard ou d'arbres morts sur pied**

<b>OBJECTIF</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Maintenir des arbres au fort potentiel d'habitats pour de nombreuses espèces.</li></ul>
<b>DEFINITIONS</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Arbre à cavités apparentes</b> : Arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.</li><li>• <b>Arbre mort sur pied</b> : Arbre ne présentant pas de signe d'activité végétative et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier. Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, car ce sont principalement les matériaux fins (aiguilles ou feuilles, brindilles, ...) qui participent à la combustion et à la propagation du feu. Cette matière fine se dégradant rapidement, les arbres morts en sont peu pourvus.</li><li>• <b>Arbre taillé en têtard</b> : Arbre feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.</li></ul>

## PRECISIONS

Les prescriptions doivent être établies dans un but de maintien des fonctionnalités écologiques et de conciliation avec les objectifs de sécurité et de renouvellement de l'état boisé.

En présence d'arbres à cavités apparentes, d'arbres taillés en têtards, ou d'arbres morts sur pied, leur maintien est à prévoir, individuellement ou au sein d'îlots.

La définition des dispositions relatives au maintien d'arbres présentant un intérêt particulier pour la biodiversité, dits « arbres habitats », ne doit compromettre ni la sécurité des personnes et des biens, ni l'efficacité de la mesure de débroussaillage.

Le maintien de ces arbres doit être effectué dans le respect des conditions d'élagage et de mise à distance prévus par l'arrêté préfectoral (alinéas d à f de l'article 1 de l'arrêté interministériel).

Cas particulier des arbres morts sur pied :

L'arrêté préfectoral peut préciser que ces arbres seront maintenus dès lors qu'ils sont distants, par exemple, de plus de 20 m des constructions, chantiers ou installations de toute nature. Une condition de distance les séparant des voies privées d'accès, des voies ouvertes à la circulation du public et des infrastructures linéaires, peut également être fixée, par exemple équivalente à celle de la hauteur de l'arbre.

Compte-tenu de ces éléments, et considérant les articles L.134-6 alinéa 2°, et L134-10 à L134-12 du code forestier, la plupart du temps, il ne sera donc pas possible de préserver des arbres morts sur pied le long des infrastructures linéaires.

La règle de mise à distance des houppiers ne concerne que les arbres vivants. Bien que les arbres morts puissent être relais du feu, ils sont conservés dès lors qu'une distance de sécurité par rapport aux constructions, chantiers, installations de toute nature et infrastructures linéaires est assurée.

Cas des peuplements sinistrés ou dépérissants :

En cas de mortalité massive d'arbres du fait d'une crise sanitaire (scolytes,...) ou de conditions extrêmes (sécheresse, incendie...), il n'y a pas lieu de conserver des arbres morts en grand nombre au titre des mesures liées aux OLD. La disposition relative au maintien d'arbres morts s'entend sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires applicables (exemple : arrêté de lutte obligatoire).

### d) L'absence d'intervention dans les boisements rivulaires

#### OBJECTIF

- Préserver des boisements écologiquement riches dans des zones de transition entre milieu aquatique et milieu terrestre, lieu de forte biodiversité végétale, habitat et lieu d'accueil d'espèces animales diversifiées

#### DEFINITIONS

- **Boisement rivulaire** : Boisement présent sur une berge de cours d'eau ou de plan d'eau permanents. Ces boisements correspondent la plupart du temps à des ripisylves. Ils présentent une combustibilité faible dans la plupart des cas.
- **Ripisylve** : Forêt qui se développe naturellement sur les alluvions des cours d'eau à partir de semis ou de boutures transportées par l'eau et le vent. Elle est composée d'essences indigènes et adaptées aux rivières, comme les saules, les aulnes, les frênes et les peupliers.

## PRECISIONS

Au-delà de la définition générale explicitée ci-dessus, des cartographies des ripisylves ont pu être définies localement, par exemple dans le cadre d'arrêtés de protection des habitats naturels, qui seront utilement prises en compte.

L'arrêté préfectoral peut préciser, en cas de berges pas ou peu marquées et d'absence d'une telle cartographie, des critères tels que la présence de boisements caractéristiques de milieux humides ou bien une distance de part et d'autre du cours d'eau.

Il peut être tenu compte localement d'enjeux particuliers liés à des cours d'eau temporaires (voir paragraphe D).

L'absence d'intervention au titre des OLD dans les boisements rivulaires, qui est prescrite dans l'arrêté préfectoral, s'entend sans préjudice des éventuelles dispositions réglementaires s'appliquant au titre de l'entretien des cours d'eau.

### **D. LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX LOCAUX DE BIODIVERSITE** (référence : paragraphe IV de l'article 4)

#### **a) Enjeux locaux liés à la présence avérée d'espèces menacées au niveau régional et de leurs habitats et territorialisation des mesures spécifiques**

## DEFINITIONS

- **Espèces protégées menacées au niveau régional** : Espèces de faune et de flore sauvages faisant l'objet du régime de protection défini à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, listées par arrêté ministériel, et relevant des catégories « Vulnérable (VU) », « En danger (EN) » ou « En danger critique d'extinction (CR) » au sein des listes rouges régionales de l'Union internationale de protection de la nature (UICN). A défaut de liste rouge régionale, les espèces concernées sont celles qui relèvent des catégories précitées dans le cadre de la liste rouge nationale.
- **Inventaire du patrimoine naturel** : Cet inventaire, défini à l'article L.411-1 du code de l'environnement, réunit l'ensemble des données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, dont les services de l'Etat disposent. Ces données sont versées dans le système d'information relatif à l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), disponibles sur les plateformes régionales (ou nationale via l'Inventaire national du patrimoine naturel - INPN).
- **Présence avérée** : Observation de présence ayant fait l'objet d'une validation scientifique par un service ou opérateur de l'Etat compétent à ce titre (Museum d'histoire naturelle ou DREAL). Les données douteuses ou invalides sont donc exclues.
- **Habitat** : Un habitat naturel ou semi-naturel est un espace homogène et qui se distingue par ses conditions écologiques (facteurs abiotiques tels que sol, climat) et ses caractéristiques biologiques (telles que sa végétation), hébergeant une certaine faune, avec des espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cet espace. Un habitat d'espèce est un habitat nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie de spécimens d'une espèce.

## OBJECTIFS ET PRECISIONS

Les enjeux locaux sont liés à la présence avérée d'espèces protégées menacées au niveau régional et de leurs habitats au regard de l'inventaire du patrimoine naturel défini à l'article L.411-1 A du code de l'environnement.

Il est recommandé aux préfets d'établir un zonage lisible et opérationnel des espaces concernés par l'application des mesures d'évitement et de réduction de l'impact des OLD définies à l'égard de ces enjeux.

Selon les territoires et outils disponibles, plusieurs méthodes sont possibles.

Parmi les outils les plus adaptés, on recense :

- Un maillage fondé sur la [grille nationale<sup>6</sup> de maille 1 km par 1 km](#), comportant les mailles contenant au moins une observation de présence avérée d'espèces concernées<sup>7</sup> dont la localisation est d'un niveau de précision suffisant, à savoir ponctuel (point XY) ou correspondant à la même maille 1km x 1km ou dont le polygone de référence est intégralement inclus dans la maille 1km x 1km. Une requête au niveau national est en cours pour la constitution de ce maillage et pourra être mise à disposition des services dès son aboutissement ;
- les couches d'information et zonages éventuellement existants dans le cadre des plans nationaux d'actions (PNA), des zonages des aires protégées<sup>8</sup> en particulier dans le cas où l'observation précitée a été réalisée dans le périmètre d'une zone de protection forte ou d'un site Natura 2000. Les Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I<sup>9</sup> peuvent également être prises en compte.

Cette approche permet de prendre en compte la présence avérée des habitats des espèces considérées au regard de l'homogénéité écologique et fonctionnelle des milieux que recouvrent les différents types de zones pré-citées.

Seules les espèces et leurs habitats susceptibles d'être impactés par la réalisation des OLD feront l'objet de mesures spécifiques, en sus des mesures-socle explicitées au point C de la présente fiche.

La carte du zonage dans lequel s'applique les OLD étant connue et mise à disposition à l'échelle nationale, la territorialisation des mesures spécifiques s'appuiera notamment sur le croisement avec les massifs classés à risque d'incendie issu de cette carte.

Après concertation locale, associant notamment les gestionnaires d'aires protégées, et avis des instances, le zonage pour l'application des mesures spécifiques a vocation à être porté à la connaissance des citoyens. Ce porter à connaissance peut, par exemple, figurer en annexe de l'arrêté préfectoral ou être accessible depuis un lien Internet indiqué dans l'arrêté préfectoral, en vue d'éventuelles mises à jour annuelles.

## **b) L'interdiction de broyage de végétation dense buissonnante et arbustive en plein**

### **DEFINITIONS**

- **Végétation dense, buissonnante et arbustive** : Toute végétation sur pied comportant un couvert continu dans les strates basse et arbustive. Cela concerne des espaces avec présence de ligneux bas et d'arbustes.
- **Broyage en plein** : Broyage effectué au moyen de matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté et sur des surfaces continues. Les débroussailluses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées.

<sup>6</sup> La grille communément utilisée par les services et les producteurs des données d'observation est celle disponible dans le référentiel de l'INPN sous <https://inpn.mnhn.fr/telechargement/cartes-et-information-geographique/ref/referentiels>.

<sup>7</sup> Les « espèces concernées » sont les espèces protégées menacées au niveau régional. Pour ce qui concerne la validité « temporelle » ou « actualité » de l'observation, elle peut inclure les observations d'espèces correspondant aux bornes d'actualité au sens du « guide méthodologique pour l'inventaire en continu des ZNIEFF », à savoir 12 ans ou 24 ans suivant les espèces. Ce guide est disponible au lien suivant : [https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/SPN-2014-28-MethodoZC\\_11\\_2014.pdf](https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/SPN-2014-28-MethodoZC_11_2014.pdf)

<sup>8</sup> Cf partie « aires protégées » de la présente fiche

<sup>9</sup> Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Périodes les plus sensibles du cycle biologique</b> : Périodes de reproduction, de nidification et d'élevage des jeunes. Pour la plupart des espèces de la faune sauvage, ces périodes s'inscrivent entre le 15 mars et le 15 août.</li> <li>• <b>Entretien courant de maintien en état débroussaillé</b> : Réalisation régulière des opérations de débroussaillage conduisant à ne pas être en présence d'une végétation ligneuse, dense, buissonnante et arbustive.</li> </ul>
<b>OBJECTIF</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eviter le dérangement ou la destruction d'individus adultes ou de jeunes</li> <li>• Préserver les fonctionnalités du milieu répondant aux besoins liés aux périodes de reproduction, de nidification/mise bas et d'élevage des jeunes</li> </ul>
<b>PRECISIONS</b>
<p>En cas d'enjeu local, le préfet doit prescrire « <i>l'interdiction de réalisation des travaux de broyage de végétation dense buissonnante et arbustive en plein, au-delà d'un seuil de surface et durant une ou plusieurs périodes de l'année qu'il définit. Il tient compte à cet effet des périodes les plus sensibles du cycle biologique des espèces concernées et du maintien de la fonctionnalité de leurs habitats. Cette mesure ne s'applique pas aux opérations d'entretien courant de maintien en état débroussaillé menées dans le cadre des obligations légales de débroussaillage.</i> » (paragraphe IV de l'article 4 de l'arrêté interministériel).</p> <p>Seules les opérations initiales de débroussaillage, sous réserve ensuite d'un entretien régulier, sont concernées par l'obligation de cette prescription.</p> <p>Selon les contextes locaux, le seuil de surface au-delà duquel s'applique l'interdiction de broyage à certaines périodes de l'année peut être fixé entre 2000 et 5000 m<sup>2</sup>. Des adaptations sont toutefois possibles pour les infrastructures linéaires, le cas échéant en fixant ce seuil par commune.</p> <p>Au regard de la jurisprudence, ce seuil s'applique de manière individuelle à chaque propriétaire ou chaque responsable chargé d'une OLD.</p>

### c) Autres mesures spécifiques

Le préfet peut, dans le respect de l'objectif de sécurité publique poursuivi par les opérations de débroussaillage, prescrire toute autre mesure destinée à répondre à un enjeu local identifié. Comme pour le broyage, les enjeux locaux sont liés à la présence avérée d'espèces protégées menacées au niveau régional et de leurs habitats. Ces mesures spécifiques peuvent être définies y compris pour les opérations d'entretien courant de maintien en état débroussaillé.

A titre d'illustration, les mesures suivantes peuvent être envisagées :

- Ajouter certains cours d'eau intermittents aux absence d'intervention sur les boisements rivulaires pour prendre en compte une vulnérabilité locale particulière
- Adapter les modalités d'intervention à la présence de zones humides
- Fixer une hauteur minimale de coupe de la végétation herbacée (ordre de grandeur indicatif : 15 cm)
- Sur la base des données et connaissances des Conservatoires Botaniques Nationaux, reversées dans le Système d'information du patrimoine naturel et consultables via le requêteur national OpenObs <https://openobs.mnhn.fr/>, définir des mesures d'évitement adaptées notamment pour des stations de flore protégée (Exemple : piquetage des stations en vue du positionnement des îlots, adaptation de la période des travaux selon les espèces concernées (géophytes...))

- Préserver des arbres-habitats en plus de ceux définis dans les mesures-socle : arbres abritant des milieux importants du cycle de vie pour certaines espèces de faune (insectes, oiseaux, petits mammifères et reptiles,...), de flore (mousses, ...). Ces micro-habitats sont marqués par la présence de cavités, blessures et bois apparents, décollements d'écorce, ou encore la présence de champignons apparents. Leur apparition est fortement corrélée à l'âge et au diamètre de l'arbre : plus l'arbre est vieux et présente un diamètre élevé, plus leur diversité et leur abondance s'accroît considérablement.
- Fixer une ou des périodes d'interdiction de réalisation d'opérations de maintien en état débroussaillé.

Il est important que l'élaboration de ces mesures puisse faire l'objet d'une concertation amont avec les acteurs de la protection de la nature concernés (Office français de la biodiversité, gestionnaires d'aires protégées et acteurs locaux œuvrant à la conservation des espèces).

#### d) Articulation avec les aires protégées

<b>DEFINITIONS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Aires protégées</b> : La stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP 2030), mentionnée à l'article L. 110-4 du code de l'environnement, définit une aire protégée comme étant « <i>un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés</i> ». Les aires protégées terrestres sont listées dans l'annexe 1 de la stratégie. Il s'agit notamment des parcs nationaux, réserves naturelles, réserves biologiques, réserves nationales de chasse et de faune sauvage, arrêtés de protection préfectoraux (biotopes, habitats naturels, et géotopes), sites Natura 2000, parcs naturels régionaux, terrains du Conservatoire du littoral ou des conservatoires d'espaces naturels, sites RAMSAR, biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, réserves de biosphère et, après analyse, sites classés ou espaces naturels sensibles.</li> <li>• <b>Zones de protection forte</b> : Selon le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.110-4 du Code de l'environnement, « <i>est reconnue comme zone de protection forte une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées.</i> »</li> </ul> <p>Sont reconnues comme des zones de protection forte, au sens du décret pré-cité, les espaces terrestres compris dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les cœurs de parcs nationaux prévus à l'article L. 331-1 du code de l'environnement ;</li> <li>- les réserves naturelles prévues à l'article L. 332-1 du même code ;</li> <li>- les arrêtés de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code ;</li> <li>- les réserves biologiques prévues à l'article L. 212-2-1 du code forestier.</li> </ul> <p>D'autres zones de protection forte peuvent être également être reconnues après analyse au cas par cas.</p>
<b>PRECISIONS</b>
<p>Une attention particulière est à porter à la bonne articulation des mesures définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral OLD avec les objectifs de conservation, voire de restauration, prévus dans la réglementation ou les documents de gestion des aires protégées.</p> <p>Pour cela, il convient d'associer en amont les gestionnaires d'aires protégées à la définition des mesures de l'arrêté préfectoral, d'autant que la cohérence entre plans de gestion des aires protégées et plans départementaux de prévention et défense contre l'incendie doit être recherchée en application de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.</p>

Au sein des aires protégées, en particulier les zones de protection forte, et dans la limite des textes de loi, des adaptations peuvent être prises si la protection des espèces protégées menacées au niveau régional et de leurs habitats, que ces aires abritent, le nécessite. Ces adaptations peuvent par exemple concerner l'instauration de seuils spécifiques (seuil de surface pour le broyage lourd), de périodes d'intervention spécifique, de niveau de mise à distance différents du cas général, de détermination d'une hauteur minimale de végétation,...).

Dans le cas d'aires protégées interdépartementales, il est important de veiller à assurer la cohérence des mesures définies dans les arrêtés préfectoraux OLD.

*In fine*, les mesures définies s'entendent sans préjudice des réglementations applicables et des autorisations spécifiques devant être sollicitées en amont par le propriétaire ou gestionnaire au sein des aires protégées et zones de protection forte.

#### FICHE 4. « AUTRES ELEMENTS RELATIFS A L'ELABORATION DES ARRETES PREFECTORAUX »

**Référence : article 5 de l'arrêté interministériel**

Pour l'élaboration de l'arrêté préfectoral, un travail interservices de l'Etat (Préfecture/Service interministériel de défense et de protection civile, DDT/M, DRAAF, DREAL) est mené, associant étroitement les établissements publics concernés (Office national des forêts, Office français de la biodiversité, Etablissement public de Parc national) afin de mobiliser les différentes compétences en matière de risque incendie, de sécurité et de protection de la faune et de la flore.

La cohérence des mesures fixées, et notamment celles relatives aux infrastructures linéaires interdépartementales, est essentielle à la bonne compréhension et appropriation du sujet. Aussi, il est important de s'informer des mesures et valeurs existantes ou en discussion dans les départements limitrophes, en s'appuyant sur le travail interservices précité. Les DRAAF, DREAL et la DPFM<sup>10</sup> peuvent contribuer à veiller à cette cohérence.

Deux consultations sont obligatoires sur le projet d'arrêté préfectoral :

- La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), idéalement précédée d'un passage en sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigues),
- Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

En tant que décision ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral doit également être soumis à consultation du public, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

En amont de la définition des mesures, la concertation la plus large avec les acteurs locaux sera recherchée (associations d'élus, gestionnaire d'infrastructures linéaires de transports – SNCF réseau, conseils départementaux, directions interdépartementales des routes, sociétés concessionnaires d'autoroutes notamment - , gestionnaires d'aires protégées, associations de protection de la nature, professionnels des travaux forestiers, représentants de propriétaires forestiers...).

Un ou plusieurs groupe(s) de travail départemental peut utilement être mis en place, en associant autant que possible des membres du CSRPN et de la CCDSA.

Enfin, dans le cadre de certains projets, des autorisations individuelles fixant des modalités spécifiques de débroussaillage ont pu être prises. L'arrêté préfectoral veillera à préciser l'articulation de ses nouvelles dispositions avec ces actes individuels pré-existants.

La création de nouvelles installations ou infrastructures soumises à étude d'impact (parc photovoltaïque, lotissement, ZAC, infrastructure linéaire) pourrait générer des OLD : l'étude d'impact de tels projets devra prendre en compte les impacts globaux du projet y compris au titre des OLD et une demande de dérogation pourra être nécessaire si le risque pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé.

---

<sup>10</sup> Délégation pour la Protection de la Forêt Méditerranéenne  
Mise à jour 10/01/2025